

Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Sous-mesure :

10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1. Description du type d'opération

Le principe de l'opération contribue à un changement de pratiques visant à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques par une modification des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches). Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites « intéressantes pour la biodiversité », identifiées à l'échelon régional.

Il convient de lier cette opération à d'autres opérations agroenvironnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des opérations LINEA et de certaines opérations COUVER ou MILIEU qui rémunèrent l'entretien ou l'implantation d'infrastructures agro-écologiques (haies à plusieurs strates, bosquets, corridors, bandes enherbées, bordures de champs, surfaces en prairies permanentes).

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacements

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilités de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones intéressantes au titre de la biodiversité sont définies au niveau régional.
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la présence d'obstacles naturels.

2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie.

3. Lien vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

8. Montants et aux d'aides (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie.

9. Caractère vérifiable et contrôlable du type d'opération

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national.

Sans objet.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national.

Sans objet.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement.

Pratiques de références :

La pratique de référence de la mesure correspond à l'utilisation de deux emplacements différents par tranche de 100 colonies, situées en zone favorable à la production de miel.

La mesure impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. L'efficacité de la mesure est assuré par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant

Le calcul du montant consiste à évaluer les surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre du cahier des charges :

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximum par colonie
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Surcoût : travail d'enregistrement	1 heure * 18,86 €/heure/100	0,19 €
Présence d'au minimum de 24 colonies engagées sur chaque emplacement	Non rémunéré		
Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	Surcoût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 823,29 € Location emplacement = 90 € Total par emplacement supplémentaire : 823,29 + 90 = 913,29 € Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 913,29 = 1 826,59 € soit 18,26 €/colonies	18,26 €
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		
Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,00 €
Total			21,43 €

Source des données : Institut Technique et Scientifique de l'Apiculture et de la Pollinisation (ITSAP 2013)